

**Dahir portant publication de l'Accord relatif
aux transports internationaux routiers de
voyageurs et de marchandises, fait à Dakar le
16 mars 2013 entre le Royaume du Maroc et la
République du Sénégal.**

**Dahir n° 1-14-77 du 18 jomada II 1443
(21 janvier 2022) portant publication de l'Accord
relatif aux transports internationaux routiers de
voyageurs et de marchandises, fait à Dakar le 16
mars 2013 entre le Royaume du Maroc et la
République du Sénégal¹.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises, fait à Dakar le 16 mars 2013 entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal;

Vu la loi n° 57-13 portant approbation de l'Accord précité, promulguée par le dahir 1-14-22 du 4 jomada 1 1435 (6 mars 2014);

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DECIDE CE QUI SUIT

Sera publié au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises, fait à Dakar le 16 mars 2013 entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal.

Fait à Bouznika, le 18 jomada II 1443 (21 janvier 2022).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

1- BULLETIN OFFICIEL N° 10 du 1^{er}- 03-2022 (01- 03-2022) page 59

ACCORD
ENTRE LE ROYAUME DU MAROC
ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL RELATIF AUX
TRANSPORTS INTERNATIONAUX ROUTIERS DE
VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES

PREAMBULE

Considérant que le transport routier est un moyen de facilitation, de promotion et d'intensification des échanges commerciaux;

Soucieux d'encourager la libre circulation des personnes et des biens; Désireux de développer des relations commerciales, économiques et touristiques entre le deux (2) pays et promouvoir la coopération et le partenariat dans le domaine du transport routier international

I.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Pays d'origine : signifie le territoire de la Partie où le véhicule est immatriculé

Pays Hôte: signifie le territoire de la Partie où des opérations de transport sont effectuées par un véhicule immatriculé dans l'autre Partie

Pays tiers: les territoires d'autres pays, outre le pays d'origine et le pays hôte.

Transporteur: signifie toute personne physique ou morale qui a son domicile ou son siège social statutaire soit au Royaume du Maroc, soit en République du Sénégal et qui est autorisée à effectuer des transports routiers internationaux de voyageurs ou de marchandises conformément aux législations nationales respectives en vigueur.

Le transporteur de voyageurs doit, en outre, disposer d'au moins un véhicule utilisable pour le transport international de voyageurs soit en pleine propriété, soit à un autre titre, notamment en vertu d'un contrat d'achat à tempérament, d'un contrat de location ou d'un contrat de crédit-bail.

Véhicule de transport de voyageurs : tout véhicule routier à propulsion mécanique immatriculé sur le territoire de l'une des Parties conçu pour le transport international de plus de neuf places y compris celle du conducteur

Pour les services réguliers, le véhicule doit être apte à transporter plus de 25 personnes. Le véhicule doit répondre à des caractéristiques techniques et de confort adaptés à la particularité du transport international.

Véhicule routier de marchandises: Signifie non seulement un véhicule routier à moteur mais aussi toute remorque ou semi-remorque conçue pour y être attelé, adapté et normalement utilisé pour le transport de marchandises et immatriculé dans l'une des Parties. Pour les besoins de cet Accord, cette définition s'applique aussi à l'ensemble de véhicules couplés qui participent à la circulation comme une unité, nonobstant l'immatriculation de la remorque ou de la semi-remorque.

Transport régulier de voyageurs, désigne les services qui assurent le transport de voyageurs selon une fréquence, un horaire et un itinéraire préalablement déterminés, les voyageurs pouvant être pris en charge et déposés à des arrêts préalablement fixés. Les services réguliers sont accessibles à tout le monde.

Transport occasionnel, signifie un service de transport qui ne correspond pas à la définition de service de transport régulier ci-dessus, et qui est notamment caractérisé par le fait qu'il est destiné à transporter des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même

Autorités compétentes, les autorités gouvernementales en charge des transports routiers dans les deux Parties

ARTICLE 2- CHAMPS D'APPLICATION

Les transporteurs de chacune des deux Parties sont autorisés selon les modalités déterminées par le présent Accord à effectuer le transport de voyageurs ou de marchandises entre les deux pays ou en transit par leurs territoires, ainsi que les transports entre le territoire du pays hôte et celui d'un pays tiers.

Les transporteurs de l'une des deux parties ne peuvent pas effectuer des transports entre deux points situés sur le territoire de l'autre partie.

ARTICLE 3

LEGISLATION NATIONALE

Les transporteurs de l'une des Parties ainsi que leurs personnels doivent lors des opérations effectuées sur le territoire du pays hôte respecter les lois et règlements en vigueur dans ce pays.

ARTICLE 4

COMITE TECHNIQUE

Pour l'application des dispositions du présent Accord, les Parties instituent un comité technique composé des délégués désignés par les autorités compétentes des deux Parties.

Le comité technique se réunit à la demande de l'une des Parties alternativement sur le territoire de chacune d'elles.

Tout problème lié à l'interprétation ou à l'application de cet Accord doit être résolu par le comité technique.

Le comité technique définit notamment:

- les procédures et conditions d'octroi et de renouvellement des autorisations de transports internationaux de voyageurs par route;
- les procédures et les conditions d'octroi et de validité des autorisations de transports internationaux de marchandises par route;
- le contenu et les modalités d'utilisation de la feuille de route pour les transports occasionnels de voyageurs;
- les titres et documents dont doit disposer le transporteur pour effectuer les transports objet de cet accord.

II.- TRANSPORT DE VOYAGEURS

ARTICLE 5

AUTORISATIONS

Toute opération de transport au moyen de véhicules de transport de voyageurs entre les territoires des deux Parties ou en transit par leurs territoires, sauf celle visée à l'article 7.1, est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité compétente du pays hôte.

ARTICLE 6

TRANSPORTS REGULIERS

Les transports réguliers de voyageurs entre les territoires des deux Parties ou en transit par le territoire de l'une de ces parties doivent être préalablement autorisés conjointement par les autorités compétentes.

La circonstance que le transport est interrompu par un trajet effectué selon un autre mode de transport ou donne lieu à un changement de véhicule, en cas de force majeure, n'affecte pas l'application du présent Accord.

Un service régulier international est considéré dans sa globalité, du point de départ initial jusqu'à son point final d'arrivée.

L'autorité compétente de chaque pays délivre les autorisations pour la partie du trajet effectué sur son territoire en principe sur la base de la réciprocité.

Un service régulier ne peut être exploité entre les parties que sur la base d'un partenariat de transporteurs constitué au moins par un transporteur de chacune des Parties concernées par le service. Ce partenariat est formalisé par un contrat conclu entre tous les transporteurs qui sollicitent l'autorisation d'exploiter un service régulier. Ce contrat détermine notamment le rôle de chacun des partenaires (conditions d'exploitation du service et d'exécution physique du transport, commercialisation, accueil).

Si le service prévoit des prises ou/ des déposes de voyageurs dans un pays de transit, au moins un transporteur de ce pays doit être associé au partenariat selon des accords liant ce pays à chacune des deux Parties.

ARTICLE 7

TRANSPORTS OCCASIONNELS

1. Les services occasionnels ci-après utilisant des véhicules immatriculés dans le territoire d'une Partie, ne sont pas soumis au régime de l'autorisation sur le territoire du pays hôte:

- a) Services à porte fermée, ceux selon lesquels le même véhicule transporte le même groupe de voyageurs sur tout le trajet et revient à son lieu de départ sans changer ni déposer des voyageurs en cours de route, le point de départ se trouvant sur le territoire de la partie où est établi le transporteur

b) b) Les transports occasionnels comportant le voyage aller en charge d'un groupe de passagers et retour à vide, le point de départ se trouvant sur le territoire de la partie contractante où est établi le transporteur

c) Le transit opéré dans les services définis dans a (ou b)

2. Les véhicules effectuant es services inclus dans le point 1 doivent avoir à bord une feuille de route contenant la liste des voyageurs et devant être signée par le transporteur et cachetée par l'autorité compétente du pays d'origine.

Le modèle de la feuille de route sera défini par le comité technique.

Le feuille de route est remplie dans le pays d'origine et doit être présentée par le conducteur à toute réquisition d'agent de contrôle autorisé.

3. Tous les autres services non mentionnés aux articles 6 et 7.1 sont soumis à une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente du pays hôte.

III. TRANSPORTS DE MARCHANDISES

ARTICLE 8

REGIME DES AUTORISATIONS

Tous les transports de marchandises entre les territoires des Parties ainsi qu'en transit par le territoire du pays hôte sont soumis au régime de l'autorisation préalable

1. Les autorisations préalables sont délivrées aux transporteurs par les autorités compétentes de la partie où sont immatriculés les véhicules au moyen desquels sont effectués les transports.

Les autorisations préalables, conformes aux modèles fixés par le comité technique, sont de deux types:

a) Autorisation au voyage valable pour un seul voyage aller et retour et dont la durée de validité ne peut pas dépasser trois mois à compter de la date de délivrance.

b) Autorisation à temps valable pour un nombre de voyages aller et retour fixé par le comité technique prévu à l'article 4 du présent accord et dont la durée de validité est de deux ans calendaires.

L'autorisation susmentionnée confère au transporteur le droit de charger, au retour, de la marchandise à partir du pays hôte pour la transporter vers le pays d'origine.

Les transporteurs ne peuvent effectuer des transports de marchandises entre le territoire du pays hôte et celui d'un pays tiers sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente du pays hôte.

L'entrée à vide des véhicules de transport de marchandises est soumise à autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente du pays hôte.

L'autorisation n'est utilisable que par le transporteur à qui elle a été délivrée et n'est pas transférable.

Les autorisations seront accompagnées d'un compte rendu de voyage, où les caractéristiques du voyage seront spécifiées, et qui devra être obligatoirement rempli par les bénéficiaires avant chaque voyage, et visé par les douanes de passage; ce compte rendu de voyage peut être inclus dans l'autorisation.

L'autorisation originale et son compte rendu doivent être maintenus à bord du véhicule et présentée à toute réquisition d'agent de contrôle

A l'exception des opérations des transports hors contingent objet du paragraphe ci-après, les Autorités compétentes des parties échangeront annuellement, gratuitement, à blanc, un contingent d'autorisations de transport de marchandises dans le cadre des dispositions arrêtées par le comité technique.

Toutefois, les autorités compétentes des parties accordent des autorisations hors contingent pour les transports suivants:

- a) Transports funéraires.
- b) Transports d'articles décoratifs pour manifestations théâtrales, de marchandises, de matériels et d'animaux pour manifestations culturelles, musicales, cinématographiques, de cirques et de spectacles folkloriques, et transports de matériels pour des enregistrements radiophoniques ou des programmes de télévision;
- c) Transporta de véhicules endommagés;
- d) Transports du matériel de secours et d'assistance notamment en cas de catastrophes;

- e) Transports de matériel pour foires et expositions
- f) Les transports aux fins d'aide humanitaire.

Cette liste peut être modifiée d'un commun accord dans le cadre du comité technique.

L'équipage du véhicule doit être en possession des documents pertinents qui prouvent dûment que le transport réalisé est inclus dans les transports visés dans le présent article.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 9

SANCTIONS

En cas d'infractions à la législation en vigueur sur le territoire du pays hôte, ou aux dispositions du présent Accord ou aux conditions définies dans les autorisations, l'autorité compétente de l'Etat où le véhicule est immatriculé peut, à la demande de l'autorité compétente de l'autre Partie, prendre les mesures suivantes:

- a) donner un avertissement au transporteur en infraction
- b) interdire au transporteur, à titre temporaire ou définitif, d'effectuer des transports sur le territoire de la Partie où l'infraction a été commise.

L'autorité compétente qui prend de telles mesures, en informe l'autorité compétente du pays hôte qui les a proposées.

Les dispositions du présent article n'excluent pas les sanctions pénales et administratives qui peuvent être appliquées par les tribunaux ou les autorités administratives du pays où l'infraction a été commise.

ARTICLE 10

TAXES

Les transporteurs des deux Parties effectuant des opérations de transport conformément au présent Accord acquittent les taxes et charges en vigueur sur le territoire du pays hôte.

ARTICLE 11

PRODUITS DANGEREUX

Pour effectuer des transports de produits dangereux autres que ceux exclus du champ d'application de l'accord sur le territoire du pays hôte,

une autorisation spéciale délivrée préalablement par l'autorité compétente de ce pays sera exigée.

ARTICLE 12

MARCHANDISES EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION

La liste des marchandises exclues du champ d'application du présent accord sera fixée d'un commun accord dans le cadre du comité technique

ARTICLE 13

DIMENSIONS ET POIDS

Concernant les dimensions et poids des véhicules, chaque Partie s'engage à ne pas imposer aux véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre Partie des conditions plus restrictives que celles imposées aux véhicules immatriculés sur son propre territoire. Le transport au moyen des véhicules dont le poids ou dimensions dépassent les normes admises sur le territoire d'une Partie nécessite une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente de ladite Partie.

Le transporteur est tenu de respecter les conditions spécifiées dans cette autorisation.

ARTICLE 14

VISITE TECHNIQUE DES VEHICULES

Les services compétents de chaque partie chargés du transport routier ou les organismes agréés doivent assurer le contrôle des véhicules soumis à la visite technique des véhicules et immatriculés dans cette partie et à leur délivrer des certificats ou attestations de visite technique.

Les services compétents susvisés ou les organismes agréés précisent sur les certificats ou attestations de visite technique ainsi attribuées la durée de validité.

Le responsable du véhicule dont la validité de la visite technique expire alors qu'il se trouve sur le territoire de l'Etat du pays hôte, doit à sa charge demander un certificat provisoire, tenant lieu de visite technique au service compétent ou organisme agréé. Ce dernier vérifie la conformité du véhicule aux conditions techniques en vigueur dans le pays hôte.

Ce certificat provisoire est valable uniquement jusqu'à son retour au pays d'origine.

ARTICLE 15

DOCUMENTS DE CIRCULATION ROUTIERE DES VEHICULES CONCERNES PAR LE PRESENT ACCORD

Les véhicules de transport routier de marchandises et de voyageurs concernés par le présent Accord doivent présenter aux agents du contrôle routier, les documents fixés par le comité technique

ARTICLE 16

POINTS D'ENTREE ET DE SORTIE DES TERRITOIRES DES ETATS

Les itinéraires empruntés par les véhicules desservant les territoires des Parties, à l'entrée comme à la sortie des territoires, doivent déboucher obligatoirement à un poste frontalier de contrôle douanier ci-dessous visé.

- A/ En territoire marocain: Poste frontalier de GARGARATE;
- B/ En territoire sénégalais: Rosso-Sénégal.

ARTICLE 17

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

L'assurance automobile couvrant la responsabilité civile du transporteur est obligatoire pour tout véhicule concerné par le présent accord circulant sur le territoire de l'Etat hôte.

La police d'assurance doit être valable sur le territoire du pays hôte.

Au cas où les assureurs des pays n'ont pas conclu de réciprocité pour la couverture de tous les risques encourus sur le territoire du pays hôte, le véhicule devra être assuré dans le pays hôte. Dans ce dernier cas, deux cas se présentent:

- Pour un véhicule immatriculé au Maroc, le certificat d'assurance peut être soit la carte brune CEDEAO ou tout autre certificat d'assurance couvrant les risques encourus sur le territoire du Sénégal;
- Pour un véhicule immatriculé au Sénégal, le certificat d'assurance peut être soit la carte verte internationale ou tout autre certificat d'assurance couvrant les risques encourus sur le territoire du Maroc.

ARTICLE 18

ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE L'ACCORD

Le présent Accord sera appliqué provisoirement à partir de sa date de signature et entrera en vigueur le jour de l'échange de la dernière notification diplomatique constatant l'approbation des deux Parties conformément à leurs dispositions constitutionnelles.

Le présent Accord demeure en vigueur sauf dénonciation par voie diplomatique par l'une des Parties Contractantes, dans ce cas il expire six mois après la date de cette notification.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à Dakar, le 16 mars 2013, en deux originaux, en langues Arabe et Française. Chaque texte faisant également foi et est également authentique.

Pour

le Royaume du Maroc

**Aziz RABBAH Ministre de
l'Équipement et du Transport**

Pour

la République du Sénégal

**Thierno Alassane SALL
Ministre des Infrastructures et
des Transports**